



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 11/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NESTLE production PURINA PETCARE

Rue de l'Europe
80800 Aubigny

Références : 2026-E10059
Code AIOT : 0005101952

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2026 dans l'établissement NESTLE production PURINA PETCARE implanté Rue de l'Europe 80800 Aubigny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NESTLE production PURINA PETCARE
- Rue de l'Europe 80800 Aubigny
- Code AIOT : 0005101952
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société NESTLÉ PURINA PETCARE FRANCE fabrique, à Aubigny, des aliments pour animaux, à base de viandes, sous forme dite "humide" (boîtes, pochons).

Elle est soumise au régime de l'autorisation, depuis 1995, au titre de la rubrique 3642 : transformation de matières premières animales et végétales en vue de la fabrication d'aliments pour animaux.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Eau Ouvrage Agri Agro / Bref SA
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant ont présenté à l'inspection des installations classées les projets et travaux en cours :

1/ Un point d'étape sur l'avancement des travaux de remplacement du sprinklage engagés dans le cadre de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 juillet 2024. A ce stade, les tranches de travaux avancent dans les temps impartis. Mais le remplacement du sprinklage est revu à la hausse avec l'ajout de sprinklage en inter-racks sur l'ensemble des racks, ce qui en fin de chantier entraînera une augmentation d'1/3 de la capacité de sprinklage par rapport à la capacité actuelle. Aussi, l'exploitant prévoit d'implanter une seconde cuve de sprinklage, à côté de l'existante.

2/ Un point d'étape sur l'avancement des résolutions des non-conformités électriques prévues par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 juillet 2024. 94% des 866 non-conformités identifiées en 2024 ont été traitées et parmi elles toutes les non-conformités Q18.

3/ Un projet à l'horizon fin 2027 de réalisation d'un second bassin d'eau pluviale servant par ailleurs de rétention des eaux polluées en cas d'accident/incident est en cours. Il nécessite l'acquisition de deux parcelles adjacentes au bassin actuel (actuellement simple accord verbal de cession des propriétaires), soit une extension du site. Ce projet est initié suite au dimensionnement des besoins en eaux d'extinction et des rétentions associées (D9/D9A) recalculés pour tenir compte de l'évolution de la surface imperméabilisée du site (suite aux travaux d'extension R&D, parking PL, Pont bascule et voirie supplémentaire) et de potentiels futurs projets. Ce dimensionnement a mis en évidence un sous-dimensionnement de la rétention actuellement disponible :

- volume du bassin actuel : 2700 m³,

- volume de rétention nécessaire à ce jour : 3200 m³ (suite aux travaux d'extension R&D, parking PL, Pont bascule et voirie supplémentaire) soit un sous-dimensionnement de 500 m³. D'après, le dossier D9A de juillet 2024, transmis à l'inspection le 3/06/2026, le volume des cuves de sprinklage ne sont pas prises en compte comme moyens de défense incendie car les réserves alimentent les poteaux incendie.

- volume de rétention retenu pour le nouveau bassin à réaliser d'ici fin 2027 : 1000 m³ (en vue d'intégrer les 500m³ actuellement manquant et de potentiels futurs projets) soit un volume total de rétention (bassin existant + nouveau bassin) de 3700 m³ à fin 2027.

Ces constats ont amené l'inspection à exprimer auprès de l'exploitant la nécessité d'être en mesure à tout moment de contenir les eaux polluées en cas d'accident/incident et d'identifier au plus vite des solutions alternatives transitoires en attendant de retrouver les capacités suffisantes de rétention de ces eaux. Par courriel du 4/06/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection un devis signé passé avec la société Vilbert afin de pouvoir les appeler à tout moment pour réaliser le pompage des eaux du bassin de rétention actuel ainsi qu'une fiche réflexe de gestion de bassin de rétention .

L'inspection des installations classées note la volonté de transparence de l'exploitant qui d'une part a présenté à l'inspection l'identification de défaut de capacité de ses moyens de confinement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et eaux d'extinction et qui d'autre part a proposé des solutions pour y remédier.

Les capacités de rétention du site actuellement sous-dimensionnées de 500 m³ représentant une non-conformité, l'inspection des installations classées propose donc à monsieur le Préfet d'encadrer dans un projet d'arrêté préfectoral complémentaire :

- d'une part la réalisation d'un nouveau bassin de rétention de 1000 m³ au plus tard le 31/12/2027 et de séquencer cette réalisation par étape parmi laquelle la transmission d'un/des porte-à-connaissance relatif(s) aux modifications du sprinklage (ensemble des inter-racks, ajout d'une cuve...) et des capacités de rétention des eaux polluées d'incident/accident,

- et d'autre part la mise en place de solutions alternatives transitoires en attendant de retrouver les capacités suffisantes de rétention des eaux polluées en cas d'accident/incident.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etude technico-économique d'optimisation de la gestion de l'eau	AP Complémentaire du 24/06/2025, article 2	Sans objet
2	Plan d'actions « sécheresse »	AP Complémentaire du 24/06/2025, article 3	Sans objet
3	Transmission ETE et plan d'action sobriété hydrique	AP Complémentaire du 24/06/2025, article 4	Sans objet
4	Ouvrages Eau Agri Agro	Code de l'environnement du 26/07/2017, article R.181-13	Sans objet
5	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
6	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 16	Sans objet
7	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 17	Sans objet
8	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Sans objet
9	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Sans objet
10	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Sans objet
11	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une non-conformité a été constatée, elle concerne les capacités de rétention du site actuellement sous-dimensionnées de 500 m³. L'exploitant ayant proposé des dispositions en vue d'y remédier, l'inspection des installations classées propose de les acter par arrêté préfectoral complémentaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etude technico-économique d'optimisation de la gestion de l'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/06/2025, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Sobriété hydrique
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements d'eau, avec pour objectif une diminution de 10 % d'ici à 2027 par rapport aux prélèvements de l'année 2019. L'étude comporte a minima les éléments suivants : - État actuel : définition des besoins en eau, descriptions des usages de l'eau, caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, description des équipements de prélèvements, descriptions des procédés consommateurs en eau, bilans annuel et mensuel des consommations de l'établissement, bilan des rejets, le cas échéant en fonction de la période en cas d'activité saisonnière. - Descriptions des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées. - Étude et analyse des possibilités de réduction des prélèvements, de réutilisation de certaines eaux (pluviales ou industrielles), des possibilités de recyclage et point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures techniques disponibles. - Échéancier de mise en place des actions de réduction envisagées. L'exploitant intègre dans son étude la garantie du respect des valeurs limites d'émission et de la température des rejets des effluents en sortie de site.
Constats : L'exploitant a remis le 31 mars 2026 son étude technico-économique, datée du 31 mars 2026. Un point a été fait lors de la visite sur les 18 actions identifiées dans l'étude pour une réduction des prélèvements en m ³ /an de 25,4 % à fin 2027 par rapport à l'année de référence 2019 soit bien au-delà des 10 % attendus ; les réductions de prélèvement envisagées par l'exploitant représentent un investissement estimé à 607 000 euros : - certaines réductions sont en cours depuis 2025 ou vont être mises en place en 2026 : • Déconnexion du by-pass de la boucle fermée du nettoyage des boîtes ligne MC avant marquage depuis 2025 ; • Remplacement en 2026 du système de refroidissement des pompes à vide doseuses de la ligne GT (pour 150 K euros et une réduction de près de 13 % des prélèvements, la plus conséquente) ; • Remise en fonctionnement de l'asservissement du nettoyage de la bande de four GT et de la bande du four AluPouch par pulvérisation (entrée et sortie) pour plus de 3,5 % d'économie d'eau... - d'autres sont prévus en 2027 : remplacement du système de refroidissement des pompes à vide doseuses de la ligne GT pour 12,95 % de réduction, asservissements en fonction de la présence ou non de matière sur différentes machines... L'exploitant propose par ailleurs des solutions à horizon plus lointain (2031) pour un gain de 8,1 %

des prélèvements et nécessitant des investissements plus lourds (1 061 000 euros) dont la Re-use des effluents sortie STEP pour les usages TAR.

Un rapport distinct sera transmis à monsieur le préfet afin d'instruire l'étude technico-économique. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire sera joint afin d'acter certaines diminutions de prélèvement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan d'actions « sécheresse »

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/06/2025, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Diminution des consommations d'eau en période de sécheresse

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un plan d'actions « sécheresse ».

Ce plan d'actions devra comporter une partie faisant le bilan des actions déjà engagées par le passé pour diminuer les consommations d'eau en période de sécheresse, et les effets qu'elles ont produits (bilan environnemental, réduction des prélèvements).

Ce plan d'actions détaille :

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement d'un niveau de «vigilance renforcée sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en terme de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 5 % sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé de 75 m³/j par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours.

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'«alerte sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 10 % sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé de 150 m³/j par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours .

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'«alerte renforcée sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte renforcée, une diminution des prélèvements de 20 % sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé de 300 m³/j par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours.

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau de « crise sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau de crise, une diminution des prélèvements significativement supérieure à 20 % sera visée, soit une diminution du volume moyen journalier prélevé significativement supérieure à 300 m³/j par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte, alerte renforcée ou crise) pour l'épisode de sécheresse en cours.

Le niveau de crise sécheresse peut aboutir à l'interdiction de prélèvement d'eau pour tout usage autre que pour des raisons de sécurité ou de salubrité.

Le plan d'actions précise également les données sur lesquelles l'exploitant s'appuie pour définir le volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau.

Le déclenchement des niveaux de vigilance renforcée, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise se matérialise par la signature d'un arrêté préfectoral plaçant le bassin versant de Somme Amont au niveau de vigilance renforcée, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

Constats :

L'exploitant a remis le 31 mars 2026 un plan d'action sécheresse, en partie 10 du même rapport que celui de l'étude technico-économique, datée du 31 mars 2026.

Ce plan met en évidence :

- Les différents impacts en risques associés à une réduction de consommation en eau temporaire

des différents procédés utilisateurs du site ; - Les 7 procédés consommateurs pouvant potentiellement accepter une réduction temporaire d'eau à confirmer et à quantifier par la réalisation de tests qualité par les équipes NESTLE PURINA PETCARE ; - Les impacts notamment sociaux-économiques en cas de réduction ou d'arrêt complet temporaire de la production industrielle du site. Un point sera également fait sur le sujet dans le rapport d'instruction distinct évoqué au point de contrôle précédent.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Transmission ETE et plan d'action sobriété hydrique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/06/2025, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Sobriété hydrique
Prescription contrôlée : L'étude technico-économique et le plan d'actions demandés aux articles ci-dessus du présent arrêté seront adressés à l'inspection des installations classées dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'étude technico-économique et le plan d'actions demandés par arrêté préfectoral du 24 juin 2025 ont été rendus dans le délai imparti.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/07/2017, article R.181-13
Thème(s) : Actions nationales 2026, Déclaration du forage
Prescription contrôlée : La demande d'autorisation environnementale comprend les éléments communs suivants :[...] 4° Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées ; [...]
Constats : Le récépissé de déclaration n°29/810/2015 du 11/03/2015 fait état du remplacement de deux puits

et de leur comblement. Les deux forages créés en 2015 disposent tous deux d'un numéro BSS (cf. fiches InfoTerre du BRGM) : - BSS000EBER (ex. 0046 8X 0190)pour le forage Fe4 - BSS000EBES (ex. 0046 8X 0191) pour le forage Fe5. Le rapport final de comblement des deux anciens forages (puits n°2 et n° 3), inventoriés à la banque du Sous-Sol du BRGM sous l'indice 00468X0151 et 00468X0152, a été transmis au BRGM le 20 janvier 2016.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Actions nationales 2026, Prélèvement d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé « et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ».
Constats : Un plan de réseau des eaux de forage a été présenté et transmis à l'inspection des installations classées. On y constate que les eaux de forage se dirigent vers le château d'eau qui distribue l'eau de forage aux lignes de production. L'inspection a constaté de visu, par sondage, que le forage Fe5 dispose d'un compteur, celui-ci est uniquement accessible par échelle. Un compteur totalisant les deux entrées d'eaux de forage (Fe4 et Fe5) est présent au niveau du château d'eau se situant à l'entrée de la zone de production. Ce compteur se situant en hauteur, il dispose d'un report en rez-de-chaussée. C'est depuis ce report qu'une relève hebdomadaire manuelle est effectuée, hormis le week-end, par l'équipe maintenance qui ensuite l'enregistre sur un registre informatique (fichier Excel). Ce registre a été présenté à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 16
Thème(s) : Actions nationales 2026, Prévention pollution de l'eau
Prescription contrôlée : « Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.
Constats : L'exploitant explique que des clapets anti-retour sont présents au niveau des puits de forage et

que par ailleurs le retour d'eau depuis les lignes de production vers le château d'eau n'est pas possible dans la mesure où celui-ci transmet l'eau vers les lignes de production par système de pompes ne fonctionnant que dans ce sens.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 17

Thème(s) : Actions nationales 2026, Cessation du forage

Prescription contrôlée :

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Constats :

Le récépissé de déclaration n°29/810/2015 du 11/03/2015 fait état du remplacement des deux puits et de leur comblement. Le 17 mars 2026, la société Nestlé Purina Petcare Aubigny a transmis à la Préfecture de la Somme un dossier « *loi sur l'eau relatif à la création de deux nouveaux forages sur le site et au comblement des forages actuels* ».

Le rapport Nestlé Purina Petcare Aubigny-R16_115_version1, de mai 2016 a été transmis à l'inspection des installations classées. Il présente notamment les opérations de comblement des puits P2 (00468X0151) et P3 (00468X0152). Ce rapport a été transmis au BRGM le 20 janvier 2016.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8

Thème(s) : Actions nationales 2026, Protection de l'ouvrage

Prescription contrôlée :

[...]

il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

Constats :

L'inspection des installations classées a procédé par sondage à la vérification du forage Fe5. Le forage est situé dans une fosse profonde d'au moins 2 mètres et accessible par un escalier de 3 marches. Cette fosse est entourée d'une margelle bétonnée d'au moins 0,5 m.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2026, Protection de l'ouvrage
Prescription contrôlée : La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.
Constats : L'inspection a constaté que la tête du forage Fe5 débouche dans une fosse entièrement bétonnée et qu'il n'y a pas d'infiltration d'eau dans cette fosse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2026, Protection de l'ouvrage
Prescription contrôlée : Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.
Constats : L'inspection a constaté que l'accès au forage Fe5 est sécurisé : entièrement grillagé, il est accessible par un portail fermé à clé. La clé de ce portail doit être retirée au poste de garde. Par ailleurs, le forage est sous surveillance vidéo depuis le poste de garde. Un capot de fermeture est présent en surface extérieure de la fosse, il est lui aussi fermé à clé (à récupérer préalablement au poste de garde).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2026, Déclaration GEREP
Prescription contrôlée :

I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : [...]

- les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an ;

[...]

Constats :

L'inspection des installations classées a consulté les déclarations annuelles GEREPP transmises par l'exploitant. On y voit que ces dernières années l'exploitant a déclaré travailler de 357 à 365 jours dans l'année. Au cours de la visite, l'exploitant exprime s'être trompé sur le nombre de jours travaillés en 2025 (357 jours et non 365 tel que déclarés dans GEREPP*).

Le prélèvement maximal annuel issu des forages du site est autorisé par arrêté préfectoral du 6/12/2021 à hauteur de 400 000 m³/an et le prélèvement journalier moyen autorisé est de 1500m³/j.

Les niveaux de prélèvements suivants ont été déclarés sous GEREPP :

Année	2022	2023	2024	2025
Nombre de jours travaillés	360	357	357	365 déclarés mais 357 à considérer*
Prélèvement en eau aux souterraines (en m3)	327568	290556	253950	221188
Prélèvement réseau d'eau potable (en m3)	-	-	-	2222

Une extrapolation sur les 4 dernières années du prélèvement journalier moyen, à partir du prélèvement annuel et du nombre de jours de travaillés, donne un prélèvement journalier moyen de 909,9 m³/j maximum (327 568 m3/an / 360 jours).

Le niveau maximal annuel est donc respecté ainsi que le niveau journalier moyen.

Type de suites proposées : Sans suite